

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

07 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUR LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES EN  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le présent projet vise à créer un cadre juridique relatif à la gestion des archives des Services du Gouvernement, des organismes d'intérêt public qui relèvent de la Communauté française et des cabinets ministériels.

Le projet prévoit que :

- chaque entité doit assurer la gestion de ses archives en bon père de famille ;
- à la fin de leur durée d'utilité administrative, les archives doivent être versées au service des archives. Chaque entité est tenue d'avoir son service d'archive ;
- les cabinets ministériels versent leurs archives à l'issue de la mandature ;
- les archives qui sont versées au service des archives feront l'objet d'un tri. A l'issue de ce tri, les archives sont soit détruites, soit conservées à titre définitif ;
- les archives définitives seront centralisées au sein du Ministère de la Communauté française ;
- la consultation des archives définitives est garantie à toute personne qui en fait la demande.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>4</b>
<b>Projet de décret portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française .....</b>	<b>10</b>
Chapitre I. Définitions .....	10
Chapitre II : Dispositions générales.....	12
Chapitre III : Préservation et gestion des archives publiques.....	12
Chapitre IV : Accessibilité et consultation des archives.....	14
Chapitre V : Propriété des archives et continuité du service .....	15
Chapitre VI. Traitements des données à caractère personnel.....	16
Chapitre VII. Sécurité et confidentialité .....	17
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>19</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat du 10 janvier 2023.....</b>	<b>26</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat du 2 octobre 2023 .....</b>	<b>38</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La question de la gestion des archives représente un important défi sociétal pour la préservation de la mémoire de l'administration, mais également pour la transparence administrative à l'égard du citoyen.

Il est en effet essentiel d'assurer la conservation de la mémoire des actes passés, que ce soit dans un but administratif ou afin de permettre le travail des historiens qui travaillent sur notre société.

Mais les archives présentent également, outre leur intérêt patrimonial et historique, un intérêt majeur pour la transparence démocratique. Les archives doivent en effet aujourd'hui pouvoir être facilement accessibles au grand public qui dispose d'un droit à l'accès à ces documents.

La gestion des archives produites par les pouvoirs publics nécessite un cadre clair qui permet de s'assurer à la fois de la préservation, en bon état, des archives, mais également de leur accessibilité au public.

A cet égard, si la Communauté française dispose déjà d'une gestion des archives au sein de ses Services, elle n'a jamais adopté un cadre législatif propre en la matière.

Le présent décret vise donc à combler le vide juridique qui entoure l'action des services d'archives qui sont déjà à l'œuvre et à apporter certains éléments de clarification sur la situation de certaines archives.

Le cadre décretaal présenté ici vise donc non seulement à combler le vide existant quant à la gestion des archives des Services du Gouvernement, mais également à régler la question des archives des organismes d'intérêt public et celles des archives des cabinets ministériels.

Le présent décret instaure également un régime particulier pour le Musée Royal de Mariemont dont la nature spécifique nécessite une prise en charge particulière de ses archives. Si le Musée est un service du Gouvernement, il est avant tout une institution muséale et scientifique, ce qui justifie que les archives produites demeurent en son sein.

Le présent décret règlera le cycle de vie des documents produits par les Services et organismes dépendant du Gouvernement de la Communauté française, depuis leur production, pendant toute leur durée de vie administrative et jusqu'au versement au sein d'un service d'archives.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

L'article 1er contient les définitions utilisées par le décret.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### Art. 2

L'article 2 énonce le champ d'application du présent décret qui vise à encadrer la gestion des archives publiques.

Sont donc visées les archives produites par un producteur d'archives qui dépend de la Communauté française, soit l'ensemble des entités publiques qui relèvent soit des Services du Gouvernement, soit d'un organisme d'intérêt public qui dépend de la Communauté française.

Le présent décret n'encadre dès lors pas les archives produites par toute entité instituée sous forme de droit privé, même subventionnée par la Communauté française.

Le décret encadre tout type d'archives, qu'elles soient sous format papier, sous format électronique ou sous tout autre format.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'archivage électronique, celui-ci devra s'opérer dans le respect de la loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propre au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique.

### Art. 3

L'article 3 impose des directives aux producteurs d'archives dans la gestion des documents avant que ceux-ci ne soient versés au sein d'un service d'archives. L'article stipule que les archives doivent être en bon état et munies d'un instrument de recherche. Le producteur d'archives doit s'assurer d'agir en « bon père de famille » vis-à-vis des archives qu'il produit.

L'article 3 prévoit une dérogation à cette obligation en faveur du Musée de Mariemont. Compte tenu de ses missions muséales, scientifiques et administratives,

les archives publiques produites, reçues ou conservées au Musée royal de Mariemont seront versées et conservées au sein de l'institution muséale. En effet, en tant que seul établissement scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les archives historiques sont souvent consultées par le personnel scientifique dans le cadre de ses travaux et de ses recherches, portant aussi bien sur les œuvres conservées dans les collections, que sur l'histoire du bâtiment, des pratiques administratives. Elles sont aussi consultées par des chercheurs extérieurs, et le résultat de leurs travaux est la plupart du temps visible par le biais de publications scientifiques. Il apparaît nécessaire que le Musée conserve la gestion de l'intégralité de l'ensemble de ses archives et ne pas opérer de distinction entre ce qui relève de l'activité muséale et ce qui relève de l'activité administrative, compte tenu notamment de l'interpénétration entre les deux types de documents, la difficulté à établir des critères pour procéder à une distinction et le risque de voir des archives se disperser qui en résulterait. Le Musée reste soumis à l'ensemble des autres dispositions du décret.

Les producteurs d'archives sont tenus d'assurer la préservation des documents actifs et semi-actifs, c'est-à-dire les documents qui présentent toujours un intérêt administratif ou juridique, en bon état.

Les délais de conservation de ces documents au sein des services, préalablement à leur versement au sein d'un service d'archives, doivent être fixés au sein de tableaux de gestion dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

#### Art. 4

L'article précise que, à la fin de leur durée d'utilité administrative, les archives produites doivent être versées au service des archives.

Les archives produites par les Services du Gouvernement sont versées au sein du Service des archives du ministère de la Communauté française. Les archives produites par un organisme d'intérêt public sont versées au sein du service chargé de cette matière au sein de l'organisme.

Les services du Gouvernement et les organismes d'intérêt public seront tenus d'avoir chacun un service en charge des archives.

Cette obligation concerne uniquement le versement des archives. Les archives qui, après avoir fait l'objet d'un tri, devront être conservées en tant qu'archives définitives seront organisées de manière centralisée au sein des Services du ministère de la Communauté française, comme le prévoit l'article 6.

Par dérogation, les archives produites par le Musée Royal de Mariemont sont versées et conservées au sein de l'institution. Cette dérogation s'explique par la spécificité fonctionnelle de Mariemont, en tant qu'institution muséale et

scientifique. Bien que Mariemont soit formellement un service administratif à comptabilité autonome, qui dépend à ce titre de l'Administration générale de la Culture, il serait en effet difficile de dissocier les archives qui dépendent des activités administratives de celles qui dépendent strictement des activités muséales sans risquer une perte d'archives. Il apparaît dès lors préférable que Mariemont bénéficie d'un traitement différencié compte tenu de son statut particulier.

Le Musée reste en revanche bien soumis à l'ensemble des dispositions relatives au présent décret.

L'article 4 précise également que les services producteurs d'archives peuvent verser les archives qui ne présentent plus d'intérêt fonctionnel régulier avant l'expiration de la durée d'utilité administrative. Cet alinéa rend compte de la pratique dans la gestion des archives selon laquelle les producteurs d'archives versent aux Services des archives les documents dont ils n'ont plus vraiment d'utilité, mais dont ils ne peuvent assurer le stockage. Ces archives, souvent appelées « intermédiaires », sont alors conservées au sein d'un Service d'archives, bien qu'elles puissent encore présenter une utilité administrative.

#### **Art. 5**

L'article 5 contient une disposition particulière en ce qui concerne les archives produites par les instances dépendant directement du Gouvernement et des ministres, à savoir les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement et le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC).

L'article 5 prévoit que les archives publiques produites durant chaque mandature sont versées au Service des archives de la Communauté française.

#### **Art. 6**

L'article 6 prévoit que les archives dont le délai d'utilité administrative ou simplement le délai légal de conservation, font l'objet d'un tri visant à déterminer celles qui doivent être conservées indéfiniment.

Le tri s'opère selon le tableau de gestion qui a été établi par le producteur d'archives et le Service des archives.

Le tri s'opèrera au sein des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public.

En revanche, afin de permettre une meilleure visibilité des archives et de faciliter la recherche des archives produites en Communauté française, les archives

définitives seront toutes conservées au sein du Service des archives du ministère de la Communauté française.

### **Art. 7**

L'article 7 confie au Gouvernement le soin de fixer le canevas des tableaux de gestion.

Il est prévu que ces tableaux contiendront, à minima les délais d'utilité administrative devant être respectés préalablement au versement des archives et le délai de conservation légal, ainsi que les critères de tri des archives qui doivent être conservées de manière indéfinie.

Ces deux exigences visent à assurer une unité de méthode dans l'établissement de ces tableaux et le travail de tri qui doit être opéré à la fin de la durée d'utilité administrative.

### **Art. 8**

L'article 8 prévoit que le Gouvernement fixera les modalités de gestion des documents, la préservation et la destruction des archives.

### **Art. 9**

Cet article permet au service des archives du ministère de la Communauté française de recevoir en dons ou en dépôts des archives privées.

Le ministère de la Communauté française n'a naturellement pas pour objet de développer une pratique spécifique liée à la collection d'archives privées. Ces types de dépôt sont généralement confiés à des centres d'archives privés qui sont subventionnés pour ce faire.

Il semble néanmoins utile que le décret prévoit la possibilité pour le ministère de la Communauté française de recevoir de tels dons, afin d'éviter que, le cas échéant, des archives soient perdues ou détruites par manque d'encadrement dans un centre d'archives privées ou pour permettre à un donateur qui le désire explicitement de confier ses archives au ministère de la Communauté française.

### **Art. 10**

Un rapport d'activité relatif aux archives sera présenté au Parlement tous les deux ans.

### **Art. 11**

Les archives sont des documents administratifs au sens du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et sont donc soumises aux mêmes règles et exceptions que l'ensemble des documents administratifs. Leur consultation est garantie à toute personne qui en fait la demande.

Il est également prévu que la consultation des archives peut être restreinte si l'état des archives est tel qu'elle risquerait de compromettre leur préservation à long terme, ou lorsque les archives font l'objet d'un traitement particulier.

### **Art. 12**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### **Art. 13**

Les articles 13 à 17 règlent la question du transfert des archives en cas de suppression ou de fusion d'organismes publics qui sont détenteurs d'archives.

L'article 13 règle la question de la transmission des archives en cas de suppression d'un organisme public. Il prévoit logiquement que les archives d'un organisme supprimé sont transférées à l'organisme qui lui succède.

### **Art. 14**

Si un organisme public devait être supprimé et qu'aucun organisme ne devait lui succéder, les archives seront, afin d'assurer leur survie, transférées au service des archives du ministère de la Communauté française.

### **Art. 15**

Cet article n'appelle pas de commentaires

### **Art. 16**

Cet article évoque la possibilité d'une privatisation d'un organisme public.

L'organisme successeur conservera les documents tant qu'ils présentent une utilité administrative. À l'issue de celle-ci, ils devront être versés au service des archives de la Communauté française.

**Art. 17**

L'article 17 établit le principe selon lequel le Service des archives de la Communauté française peut prendre en charge les archives en cas de non-application des articles précédents afin d'éviter toute perte potentielle.

**Art. 18**

L'article 18 fixe le responsable de traitement des archives au sens du RGPD.

**Art. 19**

L'article 19 précise les finalités des traitements opérés sur les archives.

Concernant le paragraphe 3, il est précisé que l'anonymisation des données à caractère personnel n'emporte naturellement pas l'obligation d'altérer les archives originales, mais bien les copies qui seraient remises ou consultées.

Le principe de minimisation est respecté via la mise en place de l'obligation de vérifier avant le versement aux archives le respect des durées de conservation qui sont elles-mêmes prévues dans un tableau dont le canevas est fixé par le Gouvernement. Ces durées de conservation sont fixées dans le cadre des traitements initiaux réalisés par les responsables de traitements respectifs, en application des exigences du RGPD (dont le principe de minimisation). Ce tableau détermine donc les données et/ou documents qui peuvent être conservés uniquement à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Ces données et/ou ces documents sont conservés soit sous leur forme originale (parce que les transformer rendrait leur utilisation inutile) soit sous un format pseudonymisé/anonymisé en fonction de leur utilité future. Les autres données et/ou documents qui ne peuvent être conservés à des fins archivistiques sont supprimés.

**Art. 20**

L'article 20 établit les modalités quant à la sécurité et la confidentialité des documents archivés.

Les archives pourront être conservées soit au format papier, soit au format électronique.

Les modalités de sécurité et confidentialité des locaux et solutions informatiques seront fixées par le Gouvernement.

# PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

## ARRETE :

Le ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre I. Définitions

#### Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° archives : l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ;
- 2° archives publiques : toutes archives créées, reçues et préservées par toute entité relevant de la Communauté française, visée au 8°, dans l'exercice de son activité ;
- 3° archives définitives : documents inactifs ne présentant plus d'utilité administrative et/ou juridique, mais qui sont d'intérêt public en ce qu'ils gardent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne ;
- 4° tableau de gestion : la nomenclature systématique de catégorie d'archives qui mentionne leur délai de conservation et leur destination définitive ;
- 5° durée d'utilité administrative : périodes pendant lesquelles un document doit être conservé par le service producteur d'archives afin de lui permettre d'exercer les missions de service public qui lui ont été confiées, de respecter les obligations légales qui s'imposent à lui ou encore de gérer un contentieux ;

- 6° instrument de recherche : outil papier ou informatisé énumérant ou décrivant un ensemble de documents d'archives en vue d'en faciliter la prise de connaissance et l'accès aux agents et/ou citoyens ;
- 7° cycle de vie d'un document : concept qui définit les étapes chronologiques menant de la création d'un document à sa destination finale ;
- 8° producteurs d'archives :
- a) les Services du Gouvernement de la Communauté française ;
  - b) les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement, le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC) ;
  - c) les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ;
  - d) tout organe ou organisme mis en place par le Gouvernement pour gérer pour le compte de celui-ci un projet ou une mission d'expertise.
- 9° Service des archives de la Communauté française : service administratif du ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement en charge des archives et de la gestion de l'information ;
- 10° Ministère de la Communauté française : le Ministère visé à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 portant création du ministère de la Communauté française ;
- 11° RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- 12° traitement : le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 4.2 du RGPD ;
- 13° données à caractère personnel : les données visées à l'article 4.1 du RGPD ;
- 14° archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé telle que définie par l'article 1er, 2°, du décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial ;

15° délai de conservation légal : délai fixé par une norme législative ou réglementaire au-delà duquel l'archive publique est soit détruite, soit conservée en qualité d'archive définitive.

## **Chapitre II : Dispositions générales**

### **Art. 2**

Le présent décret a pour objet d'encadrer la gestion et la préservation des archives définitives dans l'intérêt général tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour assurer dans un esprit de transparence démocratique, l'accès aux archives publiques de la Communauté française.

Quel que soit le support, les archives sont gérées, tout au long de leur cycle de vie, dans le respect de la législation et des normes archivistiques et documentaires en vigueur.

## **Chapitre III : Préservation et gestion des archives publiques**

### **Art. 3**

Tout producteur d'archives assure la gestion de ses archives en bon état, en bon ordre et muni d'un instrument de recherche permettant d'y accéder, tout au long de leur cycle de vie et en garantit l'intégrité, l'authenticité, la pérennité, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'ils contiennent.

### **Art. 4**

Les archives publiques produites par les Services du Gouvernement et des organes ou organismes visés à l'article 1er, 8°, d), sont versées au service des archives de la Communauté française à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative.

Les archives publiques produites par des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française sont versées au service de l'organisme en charge de la gestion des archives à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les archives publiques produites, reçues ou conservées au Musée royal de Mariemont sont versées et conservées au sein de l'institution muséale.

Les archives publiques qui ne présentent plus un intérêt fonctionnel dans la gestion journalière des missions des producteurs d'archives peuvent être versées au Service des archives compétent avant l'expiration de la durée d'utilité

administrative en vue d'y être conservées dans l'attente de l'expiration de cette durée.

Le Gouvernement fixe les modalités du versement des archives publiques.

### **Art. 5**

Les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement, le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC) versent les archives publiques produites durant la mandature au terme de celle-ci.

Ces archives sont versées au service des archives de la Communauté française, désigné par le Gouvernement.

### **Art. 6**

§1er. A l'expiration du délai d'utilité administrative ou du délai de conservation légal, les archives versées au service des archives compétent font l'objet d'un tri aux fins de déterminer celles qui présentent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne en tant qu'archives définitives.

Le tri est opéré par le service des archives selon un tableau de gestion établi de commun accord entre le producteur d'archives et le service des archives.

Les archives ne présentant pas de valeur patrimoniale, historique et sociétale sont détruites moyennant l'accord préalable du service chargé des archives.

§2. Les archives publiques des organismes d'intérêt public qui sont conservées en qualité d'archives définitives sont transférées aux Services des archives de la Communauté française.

### **Art. 7**

§1er. Le Gouvernement fixe le canevas des tableaux de gestion.

§2. Les tableaux de gestion mentionnent au minimum :

- 1° les délais d'utilité administrative devant être respectés préalablement au versement des archives et le délai de conservation légal ;
- 2° les critères de tri des archives définitives.

**Art. 8**

Le Gouvernement fixe les modalités de gestion et de préservation des archives définitives des producteurs d'archives ainsi que les modalités de destruction des archives publiques.

**Art. 9**

Le service des archives de la Communauté française peut recevoir en don ou en dépôt des archives privées témoignant d'un lien en rapport avec l'histoire des institutions publiques relevant de la Communauté française.

**Art. 10**

Le Gouvernement soumet, tous les deux ans, un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française.

Ce rapport comporte au moins un exposé relatif à l'organisation et à la gestion administrative des archives définitives, à l'état des documents et des infrastructures ainsi qu'à l'énumération des acquisitions de manière consolidée pour l'ensemble des producteurs identifiés à l'article 1er, 8°.

Ce rapport sera rendu public après la prise de connaissance par le Parlement.

**Chapitre IV : Accessibilité et consultation des archives****Art. 11**

Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, la consultation des archives définitives est garantie, dès leur versement, conformément aux dispositions fixées par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

La consultation d'archives définitives peut être restreinte lorsque l'état de conservation des archives est tel qu'elle risquerait de compromettre leur préservation à long terme ou lorsque les archives font l'objet d'une opération spécifique, notamment le conditionnement, la désinfection, le réinventoriage, ou la migration.

Le Gouvernement fixe les modalités de la consultation des archives définitives notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction.

## **Chapitre V : Propriété des archives et continuité du service**

### **Art. 12**

Les archives définitives sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives définitives.

### **Art. 13**

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un organisme public, ses archives définitives sont, à défaut d'affectation déterminée par la norme légale portant suppression de l'organisme et quelles que soient leur date ou leur durée d'utilité administrative, directement versées aux services d'archives publiques successeurs en droit.

Si ses droits et obligations de l'organisme supprimé sont assumés par plus d'un autre organisme d'intérêt public, ses archives définitives destinées à être conservées de manière permanente doivent être versées à un seul de ces organismes d'intérêt public.

À défaut de dispositions applicables ou d'entente, le service des archives de la Communauté française les prend en charge.

### **Art. 14**

En cas de suppression d'un organisme d'intérêt public, et dans la mesure où ses droits et obligations ne sont pas assumés par un autre organisme d'intérêt public, ses archives définitives sont versées au service des archives de la Communauté française.

### **Art. 15**

En cas de fusion, de scission ou de transfert de missions entre organismes d'intérêt public, le service des archives de la Communauté française est informé du lieu de conservation des archives définitives transférées par les nouveaux organismes investis des compétences.

### **Art. 16**

En cas de privatisation d'un organisme d'intérêt public, les archives restent à la disposition de l'organisme successeur jusqu'à la fin de leur durée d'utilité administrative et sont ensuite versées au service des archives de la Communauté française.

**Art. 17**

À défaut d'application des dispositions stipulées aux articles 15 et 16, le service des archives de la Communauté française peut prendre les archives en charge.

**Chapitre VI. Traitements des données à caractère personnel****Art. 18**

§1er. Lorsque le traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret porte sur la gestion et la préservation d'archives définitives contenant des données à caractère personnel et que celui-ci est pris en charge, en application des articles 4 et 5, par les Services du Gouvernement, pour des services producteurs, le Service des archives de la communauté française est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

§2. Lorsque le traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret porte sur la gestion et la préservation d'archives définitives contenant des données à caractère personnel et que celui-ci est pris en charge, en application de l'article 4 alinéa 2 du présent décret, par le Service en charge de la gestion des archives des services producteurs, l'organisme concerné est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

**Art. 19**

§1er. Le traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret est réalisé aux fins de :

- 1° trier et identifier les archives définitives sur base des critères de tri établi par le tableau prévu à l'article 7 du présent décret ;
- 2° anonymiser ou pseudonymiser les archives définitives qui doivent l'être ;
- 3° permettre d'exploiter et valoriser les archives définitives à des fins statistiques et de recherches historiques et patrimoniales à toute personne qui demande une consultation en application de l'article 11.

§2. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret ne peuvent en aucun cas être transférées ultérieurement à des organismes tiers ou à un autre service producteur qui n'a pas traité initialement les données.

§3. La communication des données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret et dont la consultation est sollicitée en application de l'article 11 est réalisée, après analyse de la demande, en ayant été

préalablement anonymisées ou pseudonymisées si la finalité poursuivie par le demandeur peut être atteinte de cette manière.

Dans le cas contraire, l'accès aux données, non anonymisées ou non pseudonymisées, est assuré au demandeur.

## **Chapitre VII. Sécurité et confidentialité**

### **Art. 20**

§1er. Les archives définitives sont conservées :

- 1° au format papier dans des locaux réservés spécifiquement à cet effet ;
- 2° au format électronique par une ou plusieurs solutions informatiques.

§2. Le Gouvernement arrête les mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux locaux et aux solutions informatiques visées au §1er.

§3. Les mesures relatives aux locaux d'archives visés au §2 doivent au minimum prévoir les éléments suivants :

- 1° la sécurisation au point de vue des températures, de l'hygrométrie ainsi qu'en matière de lutte contre les agents de détérioration, notamment l'eau, la poussière, les moisissures, la lumière ou les insectes ;
- 2° la protection contre le vol et les éliminations non autorisées ;
- 3° la conservation matérielle des archives ;
- 4° le caractère durable et conforme aux normes de conservation des matériaux employés ;
- 5° les modalités d'accès aux archives en fonction du niveau de sensibilité des données faisant l'objet de la demande d'accès, du caractère pseudonymisé ou anonymisé des données, des finalités justifiant l'accès et du statut de la personne qui demande un accès.

§4. Les mesures relatives aux solutions informatiques visées au §2 doivent au minimum prévoir les modalités d'accès aux archives en fonction du niveau de sensibilité des données faisant l'objet de la demande d'accès, du caractère pseudonymisé ou anonymisé des données, des finalités justifiant l'accès et du statut de la personne qui demande un accès.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**P.-Y Jeholet**

*Le ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,*

**F. Daerden**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre I. Définitions**

**Article. 1<sup>er</sup>** : Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Archives : l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités.

2° Archives publiques : toutes archives créées, reçues et préservées par toute entité relevant de la Communauté française, visée au 8°, dans l'exercice de son activité ;

3° Archives définitives : documents inactifs ne présentant plus d'utilité administrative et/ou juridique, mais qui sont d'intérêt public en ce qu'ils gardent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne ;

4° Tableau de gestion : la nomenclature systématique de catégorie d'archives qui mentionne leur délai de conservation et leur destination définitive ;

5° Durée d'utilité administrative : périodes pendant laquelle un document doit être conservé par le service producteur d'archives afin de lui permettre d'exercer les missions de service public qui lui ont été confiées, de respecter les obligations légales qui s'imposent à lui ou encore de gérer un contentieux ;

6° Instrument de recherche : outil papier ou informatisé énumérant ou décrivant un ensemble de documents d'archives en vue d'en faciliter la prise de connaissance et l'accès aux agents et/ou citoyens ;

7° Cycle de vie d'un document : concept qui définit les étapes chronologiques menant de la création d'un document à sa destination finale.

8° Producteurs d'archives :

- a) Les Services du Gouvernement de la Communauté française ;
- b) Les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement, le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC) ;
- c) Les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ;
- d) Tout organe ou organisme mis en place par le Gouvernement pour gérer pour le compte de celui-ci un projet ou une mission d'expertise.

9° Service des archives de la communauté française : service administratif du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement en charge des archives et de la gestion de l'information ;

10° Ministère de la Communauté française : le Ministère visé à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 portant création du Ministère de la Communauté française.

11° RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

12° Traitement : le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 4.2 du RGPD

13° Données à caractère personnel : les données visées à l'article 4.1 du RGPD

14° Archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé telle que définie par l'article 1er, 2° du décret du [xx/xx/xxxx] relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial ;

15° Délai de conservation légal : Délai fixé par une norme législative ou réglementaire au-delà duquel l'archive publique est soit détruite, soit conservée en qualité d'archive définitive.

## **Chapitre II : Dispositions générales**

**Art. 2** – Le présent décret a pour objet d'encadrer la gestion et la préservation des archives définitives dans l'intérêt général tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour assurer dans un esprit de transparence démocratique, l'accès aux archives publiques de la Communauté française.

Quel que soit le support, les archives sont gérées, tout au long de leur cycle de vie dans le respect de la législation et des normes archivistiques, et documentaires, en vigueur.

## **Chapitre III : Préservation et gestion des archives publiques**

**Art. 3** - Tout producteur d'archives assure la gestion de ses archives en bon état, en bon ordre et muni d'un instrument de recherche permettant d'y accéder, tout au long de leur cycle de vie et en garantir l'intégrité, l'authenticité, la pérennité, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'ils contiennent.

**Art. 4** - Les archives publiques produites par les Services du Gouvernement et des organes ou organismes visés à l'article 1er, 8° d) sont versées au service des archives de la Communauté française à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative.

Les archives publiques produites par des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française sont versées au service de l'organisme en charge de la gestion des archives à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les archives publiques produites, reçues ou conservées au Musée royal de Mariemont sont versées et conservées au sein de l'institution muséale.

Les archives publiques qui ne présentent plus un intérêt fonctionnel dans la gestion journalière des missions des producteurs d'archives peuvent être versées au Service des archives compétent avant l'expiration de la durée d'utilité administrative en vue d'y être conservées dans l'attente de l'expiration de cette durée.

Le Gouvernement fixe les modalités du versement des archives publiques.

**Art 5** - Les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement, le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC) versent, les archives publiques produites durant la mandature au terme de celle-ci.

Ces archives sont versées au service des archives de la Communauté française, désigné par le Gouvernement.

**Art. 6.** §1er. A l'expiration du délai d'utilité administrative ou du délai de conservation légal, les archives versées au Service des archives font l'objet d'un tri aux fins de déterminer celles qui présentent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne en tant qu'archives définitives.

Le tri est opéré par le Service des archives selon un tableau de gestion établi de commun accord entre le producteur d'archive et le service des archives.

Les archives ne présentant pas de valeur patrimoniale, historique et sociétale sont détruites moyennant l'accord préalable du service chargé des archives.

§2. Les archives publiques des organismes d'intérêt public qui sont conservées en qualité d'archives définitives sont transférées au Services des archives du Ministère de la Communauté française.

**Art. 7.** §1. Le Gouvernement fixe le canevas des tableaux de gestion.

§2. Les tableaux de gestion mentionnent au minimum :

1° les délais d'utilité administrative devant être respectés préalablement au versement des archives et le délai de conservation légal ;

2° les critères de tri des archives qui doivent être conservées de manière indéfinie.

**Art. 8** – Le Gouvernement fixe les modalités de gestion et de préservation des archives définitives des producteurs d'archives ainsi que les modalités de destruction des archives publiques.

**Art. 9** - Le service des archives de la Communauté française peut recevoir en don ou en dépôt des archives privées témoignant d'un lien en rapport avec l'histoire des institutions publiques relevant de la Communauté française.

**Art. 10** - Le Gouvernement soumet, tous les deux ans, un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française.

Ce rapport comporte au moins un exposé relatif à l'organisation et à la gestion administrative des archives définitives, à l'état des documents et des infrastructures ainsi qu'à l'énumération des acquisitions de manière consolidée pour l'ensemble des producteurs identifiés à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>.

Ce rapport sera rendu public après la prise de connaissance par le parlement.

## **Chapitre V : Accessibilité et consultation des archives**

**Art. 11** - Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, la consultation des archives définitives est garantie, dès leur versement, conformément aux dispositions fixées par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

La consultation d'archives définitives peut être restreinte lorsque l'état de conservation des archives est tel qu'elle risquerait de compromettre leur préservation à long terme ou lorsque les archives font l'objet d'une opération spécifique, notamment le conditionnement, la désinfection, le réinventoriage, ou la migration.

Le Gouvernement fixe les modalités de la consultation des archives définitives notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction.

### **Chapitre VI : Propriété des archives et continuité du service**

**Art. 12** - Les archives définitives sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives définitives.

**Art. 13** - Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un organisme public, ses archives définitives sont, à défaut d'affectation déterminée par la norme légale portant suppression de l'organisme et quelles que soient leur date ou leur durée d'utilité administrative, directement versées aux services d'archives publiques successeurs en droit.

Si ses droits et obligations de l'organisme supprimé sont assumés par plus d'un autre organisme d'intérêt public, ses archives définitives destinées à être conservées de manière permanente doivent être versées à un seul de ces organismes d'intérêt publics.

À défaut de dispositions applicables ou d'entente, le service des archives de la Communauté française les prend en charge.

**Art. 14** - En cas de suppression d'un organisme d'intérêt public, et dans la mesure où ses droits et obligations ne sont pas assumés par un autre organisme d'intérêt public, ses archives définitives sont versées au service des archives de la Communauté française.

**Art. 15** - En cas de fusion, de scission ou de transfert de missions entre organismes d'intérêt public, le service des archives de la Communauté française est informé du lieu de conservation des archives définitives transférées par les nouveaux organismes investis des compétences.

**Art. 16** - En cas de privatisation d'un organisme d'intérêt public, les archives restent à la disposition de l'organisme successeur jusqu'à la fin de leur durée d'utilité administrative et sont ensuite versées au service des archives de la Communauté française.

**Art. 17** - À défaut d'application des dispositions stipulées aux articles 13 et 14, le service des archives de la Communauté française peut prendre les archives en charge.

## **Chapitre VII. Traitements des données à caractère personnel**

**Art. 18.** §1. Lorsque le traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret porte sur la gestion et la préservation d'archives définitives contenant des données à caractère personnel et que celui-ci est pris en charge, en application des articles 4 et 5, par les Services du Gouvernement, pour des services producteurs, le Service des archives de la communauté française est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

§2. Lorsque le traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret porte sur la gestion et la préservation d'archives définitives contenant des données à caractère personnel et que celui-ci est pris en charge, en application de l'article 4 alinéa 2 du présent décret, par le Service en charge de la gestion des archives des services producteurs, l'organisme concerné est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

**Art. 19.** §1. Le traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret est réalisé aux fins de :

1° Trier et identifier les archives qui doivent être conservées de manière indéfinie sur base des critères de tri établi par le tableau prévu à l'article 7 alinéa 2 du présent décret ;

2° Anonymiser ou pseudonymiser les archives définitives qui doivent l'être ;

3° Permettre d'exploiter et valoriser les archives définitives à des fins statistiques et de recherches historiques et patrimoniales à toute personne qui demande une consultation en application de l'article 9.

§2. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret ne peuvent en aucun cas être transférées ultérieurement à des organismes tiers ou à un autre service producteur qui n'a pas traité initialement les données.

§3. La communication des données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret et dont la consultation est sollicitée en application de l'article 9 est réalisée, après analyse de la demande, en ayant été préalablement anonymisées ou pseudonymisées si la finalité poursuivie par le demandeur peut être atteinte de cette manière.

Dans le cas contraire, l'accès aux données, non anonymisées ou non pseudonymisées, est assuré au demandeur.

## **Chapitre VIII.. Sécurité et confidentialité**

**Art. 20.** §1. Les archives définitives sont conservées :

1° au format papier dans des locaux réservés spécifiquement à cet effet ;

2° au format électronique par une ou plusieurs solutions informatiques.

§2. Le Gouvernement arrête les mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux locaux et aux solutions informatiques visées au §1.

§3. Les mesures relatives aux locaux d'archives visés au §2 doivent au minimum prévoir les éléments suivants :

1° la sécurisation au point de vue des températures, de l'hygrométrie ainsi qu'en

matière de lutte contre les agents de détérioration, notamment l'eau, la poussière, les moisissures, la lumière ou les insectes ;

2° la protection contre le vol et les éliminations non autorisées ;

3° la conservation matérielle des archives ;

4° le caractère durable et conforme aux normes de conservation des matériaux employés ;

5° les modalités d'accès aux archives en fonction du niveau de sensibilité des données faisant l'objet de la demande d'accès, du caractère pseudonymisé ou anonymisé des données, des finalités justifiant l'accès et du statut de la personne qui demande un accès.

§4. Les mesures relatives aux solutions informatiques visées au §2 doivent au minimum prévoir les modalités d'accès aux archives en fonction du niveau de sensibilité des données faisant l'objet de la demande d'accès, du caractère pseudonymisé ou anonymisé des données, des finalités justifiant l'accès et du statut de la personne qui demande un accès.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

**Pierre-Yves JEHOLET**

**Ministre-Président**

**Frédéric DAERDEN**

**Ministre de la Fonction publique**

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 10 JANVIER 2023



## CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.640/4  
du 10 janvier 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant  
sur la gestion et la préservation des archives publiques  
en Communauté française'

Le 29 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une proposition de mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

L'avant-projet à l'examen tend à régler la gestion et la préservation des archives publiques et concerne donc le traitement de données à caractère personnel.

La note rectificative au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui figure dans le dossier de demande d'avis transmis à la section de législation, énonce ce qui suit :

« L'avis de l'Autorité de la protection des données ne doit pas être sollicité. L'APD analyse désormais uniquement les textes qui pourraient engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Cette condition doit être évaluée par le demandeur.

La déléguée à la protection des données a rendu un avis concluant au fait que le présent projet emporte un risque faible pour les droits et libertés des personnes physiques [...] ».

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Cette interprétation ne peut être suivie car, ainsi qu'il a déjà été rappelé, le critère du « risque élevé » concerne l'article 36, paragraphe 1, du RGPD, et la consultation par le responsable du traitement de l'Autorité de protection des données, ce qui est sans rapport avec l'article 36, paragraphe 4, du RGPD <sup>1</sup>.

L'avis de l'Autorité de protection des données doit dès lors être recueilli.

2. Dans l'avis n° 25.317/VR donné le 8 janvier 1997 sur une proposition de loi « relative aux archives », la section de législation a rappelé le double rôle des archives :

« Les archives remplissent plusieurs fonctions. Sous un angle chronologique, l'on peut surtout distinguer les deux fonctions suivantes. Durant une première phase, les archives constituent un instrument de travail, la mémoire de la personne, de l'autorité, de l'institution, de l'entreprise, de l'association, etc. qui les constitue dans ce but. Elle les consulte régulièrement dans l'exercice de ses activités. Il est par conséquent évident que celui qui constitue les archives en fixe en premier lieu les modalités et que ces modalités visent la plus grande efficacité des fonctions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, l'utilité pratique des documents archivés diminue graduellement : ils sont de moins en moins consultés et, à la longue, ils ne le sont plus que sporadiquement, voire plus du tout. Le détenteur des archives souhaite alors se défaire des pièces devenues superflues en ce qui le concerne. Cependant, certains des documents déposés aux archives vont, avec le temps, présenter un intérêt pour une autre catégorie de personnes ou d'institutions, en tant qu'éléments concernant l'étude de la période à laquelle ils se rapportent. En d'autres termes, ils acquièrent une valeur scientifique et/ou culturelle. Il est clair que les règles édictées en matière de conservation, de consultation, etc. de ces documents seront fixées en vue d'autres objectifs et émaneront éventuellement aussi d'autorités différentes ».

La définition des « archives définitives », figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet, fait d'ailleurs apparaître qu'il s'agit de documents qui « gardent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne ».

Il en découle que l'avant-projet entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

En l'occurrence, l'avis des instances consultatives instituées par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', doit être recueilli.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis n° 67.820/1/V donné le 3 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 'portant exécution du prêt Proxi'.

3. Si, à la suite de l'accomplissement de ces formalités préalables obligatoires des modifications devaient encore être apportées à l'avant-projet qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis, il faudrait à nouveau soumettre les dispositions modifiées à la section de législation.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dès lors qu'elle implique notamment le traitement de données à caractère personnel, la gestion des archives publiques doit s'inscrire dans le respect du RGPD, et de l'article 22 de la Constitution, qui consacre le droit au respect de la vie privée.

Le champ d'application du décret en projet est très large. Il se déduit, d'une part, de la notion d'« archives publiques », définie par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, comme étant « toutes archives créées, reçues et préservées par toute entité relevant de la Communauté française, visée à l'article 3, dans l'exercice de son activité », et, d'autre part, de la notion de « producteur d'archives », telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de l'avant-projet.

Il y a, à cet égard, lieu de rappeler que l'article 89 du RGPD, relatif aux garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, consacre spécialement l'obligation de respecter le principe de minimisation des données.

Interrogé au sujet du respect de ce principe, le délégué du Ministre a donné les explications suivantes :

« Le principe de minimisation est respecté via la mise en place de l'obligation de vérifier avant le versement aux archives le respect des durées de conservation qui sont elles-mêmes prévues dans un tableau dont le canevas est prévu par le Gouvernement (art. 3 alinéa 2 du projet). Ces durées de conservation sont fixées dans le cadre des traitements initiaux réalisés par les responsables de traitements respectifs, en application des exigences du RGPD (dont le principe de minimisation). Ce tableau détermine donc les données et/ou documents qui peuvent être conservés uniquement à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Ces données et/ou ces documents sont conservés soit sous leur forme original (parce que les transformer rendrait leur utilisation inutile) soit sous un format pseudonymisé/anonymisé en fonction de leur utilité future. Les autres données et/ou documents qui ne peuvent être conservés à des fins archivistiques sont supprimés ».

Dès lors qu'il ressort de ces explications que les documents qui doivent être conservés à des fins archivistiques dans l'intérêt public sont identifiés au cas par cas, sur la base des tableaux de gestion, et dès lors que, lorsque les documents doivent être conservés, l'archive est anonymisée ou pseudonymisée si la finalité peut être atteinte de cette manière, il peut être considéré que le principe de minimisation des données est respecté.

Ces éléments figureront à tout le moins dans l'exposé des motifs.

2. La durée maximale de conservation des données à caractère personnel figure parmi les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel, qui doivent être déterminés par le législateur<sup>2</sup>.

L'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD énonce, quant au principe de limitation de la conservation, que les données à caractère personnel doivent être :

« e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ».

Comme expliqué par le délégué du Ministre, les données traitées ainsi que leur durée maximale de conservation figurent dans les tableaux de gestion. Ces tableaux de gestion sont établis sur la base de la réglementation applicable à chaque type de document. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet, ils sont élaborés « en collaboration entre les producteurs d'archives et le service en charge de la gestion de l'Information et des archives », et constituent donc uniquement des outils de gestion administrative, dépourvus de valeur législative ou réglementaire.

Afin de respecter le principe de légalité formelle qui découle de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de s'assurer que, pour chaque type de document, la détermination de la durée maximale de traitement figure dans un texte à valeur législative, étant entendu que compte tenu de la nature particulière des données traitées, à savoir des archives présentant un intérêt public, et de la dérogation prévue par l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, il se justifie que certaines archives soient conservées sans limite de temps<sup>3</sup>.

3. La section de législation rappelle que, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du RGPD,

« [L]orsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques »,

---

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique'.

<sup>3</sup> Le considérant n° 158 du RGPD énonce, au demeurant, que « [L]es autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès » (la section de législation souligne).

une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée par le responsable du traitement avant le début des opérations de traitement<sup>4</sup>. Pareille analyse d'impact est en particulier requise lorsqu'il y va du traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD lesquelles incluent les données relatives à la santé, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 du RGPD<sup>5</sup>.

En l'espèce, compte tenu des compétences exercées par la Communauté française, la gestion de l'ensemble de ses archives publiques constitue un traitement à grande échelle dont il n'est pas exclu qu'il se rapporte à des catégories de données sensibles.

Une analyse d'impact devra être réalisée, si possible avant l'adoption du décret en projet et en toute hypothèse avant le début des opérations de traitement qu'il autorise.

4. La section de législation est par ailleurs saisie d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 72.574/4 (ci-après « l'avant-projet de décret n° 72.574/4 »), qui porte notamment sur la gestion des « archives privées ». Cet avant-projet tend à abroger et remplacer les décrets du 13 juillet 1994 'portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique' et du 12 mai 2004 'relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique'.

La section de législation constate certaines incohérences entre cet avant-projet de décret n° 72.574/4 et l'avant-projet de décret à l'examen, notamment dans la définition des notions d'« archives » et d'« archives publiques », qui diffèrent selon l'avant-projet considéré<sup>6</sup>. Il y a lieu de lever ces incohérences.

En outre, l'article 7 de l'avant-projet à l'examen prévoit ce qui suit :

« Le service des archives de la Communauté française peut recevoir en don ou en dépôt des archives privées témoignant d'un lien en rapport avec l'histoire des institutions publiques relevant de la Communauté française ».

Le commentaire de cette disposition énonce ce qui suit :

« Le Ministère de la Communauté française n'a naturellement pas pour objet de développer une pratique spécifique liées à la collection d'archives privées. Ce type de dépôt sont généralement confiés à des [centres] d'archives privés qui sont subventionnés pour ce faire.

<sup>4</sup> Voir l'avis n° 68.688/2 donné le 3 mars 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

<sup>5</sup> Article 35, paragraphe 3, b) et c), du RGPD.

<sup>6</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de l'avant-projet de décret à l'examen, et l'article 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de l'avant-projet de décret n° 72.574/4.

Il semble néanmoins utile que le décret prévoit la possibilité pour le ministère de la Communauté française de recevoir de tels dons, afin d'éviter que, le cas échéant, des archives soient perdues ou détruites par manque d'encadrement dans un centre privé ou la volonté explicite du donataire de confier ses archives au Ministère de la Communauté française ».

À considérer que l'avant-projet à l'examen tend à réglementer la gestion des archives privées au sens de l'avant-projet de décret n° 72.574/4, il y a lieu de constater que les deux textes réglementent la même matière, ce qui est source de confusion et d'insécurité juridique pour les destinataires de ces normes.

L'avant-projet sera complété, d'une part, afin de définir la notion d'« archives privées », et, d'autre part, de déterminer expressément la manière dont il s'articule avec l'avant-projet décret n° 72.574/4 (ou, en tout état de cause, avec le décret du 12 mai 2004 qu'il abroge), pour éviter tout questionnement quant à leur applicabilité aux mêmes types de documents, qui impliquerait leur soumission à des régimes juridiques contradictoires.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

1. Au 2°, comme le confirme le délégué du Ministre, les mots « visée à l'article 3 » seront remplacés par les mots « visée au 8° ».

2. Au 11°, le règlement sera mentionné par son intitulé complet, à savoir « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

##### Article 3

1. L'avant-projet fait une distinction entre la durée d'utilité administrative, à l'issue de laquelle les archives publiques sont versées au service des archives conformément à l'article 4, de l'avant-projet, et le délai de conservation, à l'issue duquel les archives publiques sont détruites conformément à l'article 6 de l'avant-projet.

À l'article 3, alinéa 2, par souci de sécurité juridique, les mots « Les délais de conservation » seront remplacés par les mots « La durée d'utilité administrative et le délai de conservation ».

2. Il conviendrait de définir les mots « délai de conservation », en ajoutant une définition à l'article 1<sup>er</sup>.
3. Par souci de sécurité juridique, les mots « préalablement à leur versement » seront remplacés par les mots « préalablement à leur versement en application de l'article 4 ».

#### Article 4

1. Le moment auquel les archives produites par les organes et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 8°, b), doivent être versées au service des archives de la Communauté française, diffère selon qu'il s'agit de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet (à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative) ou de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet (au terme de la mandature).

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a indiqué que

« le littéra b) doit être retiré de l'article 4, l'idée ayant été d'avoir un article portant exclusivement sur les archives cabinet compte tenu de la nature particulière des cabinets dont la durée est par essence limitée dans le temps ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> sera modifié en ce sens.

2. Contrairement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 ne précise pas à quel moment les archives produites par des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française sont versées au service en charge de la gestion des archives.

L'alinéa 2 sera complété sur ce point.

#### Article 9

L'article 9 de l'avant-projet, qui règle l'accessibilité et la consultation des archives, est rédigé comme suit :

« Dès leur versement, la consultation des archives définitives est garantie à toute personne qui en fait la demande.

Les archives définitives sont également communicables au producteur d'archives qui les a produits ou reçus dans le cadre de son activité.

La consultation d'archives définitives peut être restreinte lorsque l'état de conservation des archives est tel qu'elle risquerait de compromettre leur préservation à long terme ou lorsque les archives font l'objet d'un traitement spécifique, notamment le conditionnement, la désinfection, le réinventoriage, ou la migration.

Le service d'archives de la Communauté française ou ceux des organismes d'intérêt public peuvent mettre à disposition une copie existante du document concerné.

Le Gouvernement fixe les modalités de la consultation des archives définitives ».

Le commentaire de cette disposition énonce ce qui suit :

« Les archives sont des documents administratifs au sens du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et sont donc soumises aux mêmes règles et exceptions que l'ensemble des documents administratifs. Leur consultation est garantie à toute personne qui en fait la demande ».

En ce qu'il règle l'accessibilité et la consultation des archives, l'avant-projet de décret doit être considéré comme une *lex specialis* dérogeant à la *lex generalis* que constitue le décret du 22 décembre 1994 'relatif à la publicité de l'administration'<sup>7</sup>. Ce dernier consacre le droit d'accès aux documents administratifs, mais également le droit d'en obtenir copie, et prévoit notamment, s'agissant de documents à caractère personnel, que le demandeur doit justifier d'un intérêt. Il prévoit en outre que la demande de consultation ou de copie « est adressée par écrit à l'autorité administrative compétente, même si le document a déjà été déposé aux archives »<sup>8</sup>.

L'article 9 de l'avant-projet à l'examen ne consacre pas le droit d'obtenir une copie du document, ajoute en son alinéa 3 des exceptions au droit d'accès, et ne précise pas à qui doit être adressée la demande de consultation. Par souci de sécurité juridique, l'avant-projet précisera que, sous réserve des précisions apportées par le décret à l'examen, le décret du 22 décembre 1994 est applicable.

Il en va spécialement ainsi s'agissant de la consultation de documents contenant des données à caractère personnel. Dans son avis n° 71.631/2 donné le 4 juillet 2022 sur une proposition de loi « permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes »<sup>9</sup>, la section de législation a observé ce qui suit :

« Le principe de légalité matérielle déduit de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui postule que 'l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence'<sup>10</sup>, commande toutefois que l'articulation entre loi du 11 avril 1994 et la loi proposée soit en tout état de cause assurée de manière expresse ».

Il en va de même, en l'espèce, de l'articulation entre le décret en projet et le décret du 22 décembre 1994.

L'article 9 sera complété en ce sens.

<sup>7</sup> Voir l'avis n° 71.631/2 donné le 4 juillet 2022 sur une proposition de loi « permettant l'accès aux archives en vue de la reconstitution des familles à la suite des séparations transfrontalières contraintes ».

<sup>8</sup> Article 4, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1994.

<sup>9</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2648/001.

<sup>10</sup> *Note de bas de page n° 22 de l'avis cité* : Avis 68.936/AG précité du 7 avril 2021, observation n° 100.

### Article 15

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, les mots « aux articles 17 et 18 » seront remplacés par les mots « aux articles 13 et 14 ».

### Article 16

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dès lors que, suite à l'observation n° 1 formulée sous l'article 4, les organes et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 8°, b), ne figureront plus dans l'article 4, les mots « en application de l'article 4, alinéa 1 du présent décret » seront remplacés par les mots « en application des articles 4 et 5 ».

### Article 17

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, de l'accord du délégué du Ministre, les mots « au sens de l'article 4.1 du RGPD » seront remplacés par les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 7 du RGPD ».

La même observation vaut pour les paragraphes 2 et 3.

2. Le paragraphe 5, en projet, est rédigé comme suit :

« Les données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article [2, alinéa 1,] du présent décret ne peuvent être consultées en application de l'article 9 sans avoir été au préalable pseudonymisées ou anonymisées. Le Gouvernement arrête les modalités de rédaction, de validation et de publication du modèle de pseudonymisation et d'anonymisation ».

L'article 89, paragraphe 1, du RGPD énonce cependant ce qui suit :

« Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

L'article 197 de la loi du 30 juillet 2018 énonce, par ailleurs, ce qui suit :

« Le responsable du traitement à des fins de recherche ou statistiques utilise des données anonymes.

Lorsqu'un traitement de données anonymes ne permet pas d'atteindre la finalité de la recherche ou statistique, le responsable du traitement utilise des données pseudonymisées.

Lorsqu'un traitement de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité de recherche ou statistique, le responsable du traitement utilise des données non-pseudonymisées ».

En prévoyant que l'accès aux archives contenant des données à caractère personnel est nécessairement subordonné à la pseudonymisation ou à l'anonymisation du document, le paragraphe 5 apporte une restriction au droit d'accès aux documents administratifs et déroge au RGPD ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2018.

Le paragraphe 5 sera revu afin de préciser qu'il sera examiné, au cas par cas, si la finalité poursuivie par le demandeur d'accès peut être atteinte par la communication de documents anonymisés ou, à défaut, pseudonymisés ; si ce n'est le cas, l'accès à des données non pseudonymisées devra en principe être rendu possible.

#### Article 18

Au paragraphe 4, 2°, les mots « en application de l'article 10 » seront remplacés par les mots « en application de l'article 9 ».

#### Article 19

Interrogé au sujet des motifs justifiant l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au *Moniteur belge*, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« Il n'y a pas d'objection à ce que le projet entre en vigueur selon la règle de droit commun des 10 jours après publication Moniteur ».

Dès lors qu'aucun motif ne justifie de déroger à la règle usuelle d'entrée en vigueur des textes législatifs, le chapitre X, contenant uniquement l'article 19, sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 2 OCTOBRE 2023



CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

avis 74.385/4  
du 2 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'portant sur la gestion et la préservation des archives  
publiques en Communauté française'

Le 24 août 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

La section de législation s'est déjà prononcée sur un avant-projet de décret ayant le même objet dans l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023.

Selon une jurisprudence constante, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence sur les dispositions examinées et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur celles-ci, qu'elles demeurent inchangées ou qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis. Dans ce dernier cas, la section de législation ne se prononce pas sur la question de savoir si ces observations ont ou non été correctement suivies.

Dans l'avis 72.640/4 et ainsi qu'elle l'observe également de manière constante, la section de législation observait par ailleurs ce qui suit à propos des formalités préalables obligatoires restant à accomplir<sup>1</sup> :

« Si, à la suite de l'accomplissement de ces formalités préalables obligatoires des modifications devaient encore être apportées à l'avant-projet qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis, il faudrait à nouveau soumettre les dispositions modifiées à la section de législation ».

Comme le souligne la note au Gouvernement, il apparaît qu'après avoir été adapté en fonction des observations formulées dans l'avis 72.640/4, le texte de l'avant-projet a encore fait l'objet de modifications à la suite des avis préalablement obtenus.

Par conséquent, l'examen de l'avant-projet par la section de législation se limite aux dispositions qui ont fait l'objet de ces dernières modifications, soit :

- l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> ;
- l'article 4 ;
- les articles 6 et 7 ;

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Soit obtenir l'avis de l'Autorité de protection des données et des instances consultatives instituées par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

- l'article 11 ;
- l'article 19, en ce qu'il est modifié en raison de l'adoption des articles 6 et 7.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 1<sup>er</sup>

Au 14<sup>o</sup>, il convient de viser le « décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial »<sup>2</sup>.

#### Article 4

Invité à justifier le régime dérogatoire prévu à l'alinéa 3 en faveur du musée royal de Mariemont et à indiquer si d'autres structures muséales et scientifiques pourraient être soumises au même régime, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous n'avons pas la gestion d'une autre institution scientifique. Nous avons du personnel qui travaille au jardin botanique de Meise, mais il ne s'agit pas d'un organisme de la Communauté française. La possibilité d'établir une dérogation pour Mariemont a été évoquée lors d'une réunion avec les instances culturelles. Des contacts ont été pris avec le Musée et le service des archives et il est apparu, pour les raisons évoquées dans le dossier au commentaire de l'article 3 (spécificité de l'institution, difficultés de scinder les archives administratives et muséales), qu'il était opportun de maintenir le régime actuellement en vigueur qui visiblement ne pose de soucis à personne. Le régime dérogatoire est par ailleurs limité à la seule obligation de versement des archives, il n'exclut en rien l'application des autres dispositions ».

L'exposé des motifs sera utilement complété par ces éléments de réponse.

#### Article 6

Au paragraphe 2 *in fine*, il y a lieu, compte tenu de la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, d'écrire « au service des archives de la Communauté française ».

#### Article 7

À l'article 7, alinéa 2<sup>3</sup>, 2<sup>o</sup>, les mots « des archives qui doivent être conservées de manière indéfinie » seront remplacés par les mots « des archives définitives ».

---

<sup>2</sup> Dont l'entrée en vigueur est prévue, sauf exceptions, le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>3</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

Cette observation vaut pour l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet.

#### OBSERVATIONS FINALES

1. L'avant-projet ne contient pas de chapitre 4. Les chapitres 5 et suivants seront renumérotés en conséquence.
2. Les références opérées dans l'avant-projet seront vérifiées. À titre d'exemple, il y a lieu, à l'article 17, de renvoyer aux articles 15 et 16 de l'avant-projet et, à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et § 3, de viser la demande de consultation « en application de l'article 11 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO